

Chapitre 2

La politique publique de l'étranger et la crise sociopolitique en Côte d'Ivoire

Alfred Babo

Introduction

L'histoire de l'étranger en Afrique de façon générale est mêlée aux mouvements commerciaux de la route du sel, des esclaves, de la pénétration coloniale et du travail forcé. Elle prend également en compte tous les mouvements à la fois massifs et individuels fondés sur la volonté de partir. L'étranger est généralement présenté comme la personne qui ne possède pas la nationalité du pays d'accueil où il peut résider ; et d'après Shack et Skinner (1979), c'est un être qui possède une place organique dans un cercle simultanément social et spatial auquel il n'appartient pourtant pas.

En raison des déplacements des populations visant, non seulement à améliorer leurs conditions matérielles de vie, mais aussi à optimiser des stratégies de survie complexes (Babo 2005 ; Parnwell 1993 ; Droz et Sottas 1997), l'Afrique de l'Ouest est une grande zone de migration. Les populations d'origines diverses passent d'un pays à un autre (Pitroipa 2003) et se mettent dans la position de l'étranger qui combine à la fois des traits de proximité et de distanciation, selon un continuum qui couvre une grande diversité de situations. En Côte d'Ivoire, la présence étrangère se situe dans le prolongement d'anciens mouvements marchands qui ont eu lieu en Afrique entre le XIII^e et le XIX^e siècle (Akindès 2003 ; Blion et Bredeloup 1997 ; Bierwirth 1997). Par la suite, l'administration coloniale a bâti l'essentiel de l'économie agricole de la colonie Côte d'Ivoire sur l'apport et les flux importants de migrants ouest-africains (Cordell et Gregory 1982). Cette politique sera poursuivie par le président Houphouët-Boigny, après l'indépendance, en vue de favoriser le développement économique de son pays. Elle s'est traduite par une politique d'ouverture

tous azimuts. En 1998, la Côte d'Ivoire comptait 15 366 672 habitants dont 4 000 047 de non nationaux (RGPH 1998). En 2005, elle était estimée à 19 800 000 habitants selon l'Institut national de la statistique (MEF 2007). Le taux de présence de la population étrangère a connu une progression linéaire, passant successivement de 17 pour cent en 1965 (RGP 1965) à 22 pour cent en 1975 (RGP 1975), 25 pour cent en 1993 (Eimu 1993), puis 26 pour cent de la population totale en 1998 (RGPH 1998). Avec ce taux d'immigration, le plus élevé dans la sous-région, la Côte d'Ivoire fait figure, au sein de la CEDEAO, de terre d'accueil principalement des ressortissants de l'Afrique de l'Ouest. Mais, bien que la moitié de ces étrangers, soit née en Côte d'Ivoire, l'acquisition de la nationalité pour eux est problématique (Janin 2000; Bouquet 2005; Jolivet 2003; Schran 2002; Hofnung 2005). Et, depuis le début de la décennie 90, de nombreux étrangers vivent une véritable crise de citoyenneté en Côte d'Ivoire (Dembélé 2002). Pour Akindès (2003), la crise que vivent ces étrangers dans les pays africains de façon générale est liée à l'efficacité limitée des dispositions juridiques nationales qui s'explique par le manque de réflexion sur ce qui doit tenir lieu de politique publique de l'étranger.

D'après Thoenig, cinq éléments fondent l'existence d'une politique publique :

- (i) un ensemble de mesures concrètes, qui forment la « substance » d'une politique;
- (ii) des décisions ou des formes d'allocation des ressources dont la nature coercitive est explicite ou latente. Le sens d'une politique n'est pas toujours celui affiché par le décideur;
- (iii) une politique s'inscrit dans « un cadre général d'action » qui permet de distinguer une politique générale de simples mesures isolées ;
- (iv) une politique publique a un public, c'est-à-dire des individus, groupes ou organisations dont la situation est affectée par la politique publique ;
- (v) enfin, une politique définit obligatoirement des buts ou des objectifs à atteindre, définis en fonction des normes et de valeurs (Thoenig 1985:35).

Cette approche s'inscrit dans la démarche pragmatique anglo-saxonne qui identifie, plus ou moins, politique publique à programme d'action gouvernemental (Jones 1970 ; Thoenig 1985). Elle fait allusion aux décisions prises par les pouvoirs publics pour réguler un secteur de la vie sociale, économique et politique nationale telle que l'immigration. Il faut donc comprendre la politique d'immigration comme l'ensemble des mesures qui fondent les procédures administratives auxquelles sont soumis des individus, groupes ou organisations qu'elles affectent. Elles visent, d'une part, le contrôle des flux par la réglementation de l'entrée et du séjour des non nationaux, leur retour, de même que la lutte contre l'immigration clandestine

(Weil 1988), d'autre part, elle ambitionne d'aboutir à l'intégration des immigrés en situation régulière par l'emploi, l'éducation, le logement, la langue, etc. (Schnapper 1992).

Mais, déjà au milieu des années 1980, la Côte d'Ivoire fait face à une conjoncture économique qui s'aggrave au début de la décennie 1990. La baisse des prix des principales matières premières (café et cacao) et le chômage urbain qui entraîne un reflux des populations vers les zones rurales mettent au goût du jour le crucial problème de raréfaction de la ressource foncière en raison d'une saturation des terres cultivables. Très vite dans les régions forestières de l'ouest du pays, des conflits violents ouverts succèdent aux simples litiges. Ils opposent, certes, les autochtones entre eux dans des conflits intrafamiliaux et intergénérationnels dans la gestion de la terre, mais aussi et souvent les autochtones aux étrangers. Au cours de ces événements sociaux, la construction économique de l'étranger opérée dans la société ivoirienne a évolué, faisant de ce dernier l'extra communauté de base, celui qui est hors du clan, du village, de l'ethnie, du pays (Dembélé 2003). Dans les mécanismes de résolution de ces conflits, une tentative d'étatisation du lien entre l'occupant d'une terre et son identité est opérée à travers la politique de l'ivoirité du Président Konan Bédié. Celle-ci, a eu pour effet de mettre l'étranger au centre de la crise ivoirienne. Ainsi, comme pour la terre, depuis 1990, de nombreuses mesures visant à restreindre l'accès à l'emploi et à la gestion du pouvoir politique aux étrangers sont prises par les pouvoirs successifs après Houphouët-Boigny. Les effets pervers de ces mesures dans le corps social ivoirien montrent depuis le coup d'État de 1999 et la guerre de septembre 2002 que la question du statut de l'étranger est le nœud gordien¹ de la longue crise ivoirienne. Celle-ci, on s'en doute, puise ses racines dans les décisions, parfois personnelles, du premier président ivoirien, Houphouët-Boigny, qu'il importe d'éclairer ici, avant de mettre en lumière l'essence et les logiques de ce qui tient lieu de politiques publiques successives de l'étranger en Côte d'Ivoire. Il s'agit d'analyser les différentes politiques mises en œuvre, les logiques qui les sous-tendent, de même que leurs modifications en rapport avec les contextes social, politique et économique du moment. Cela revient à rendre compte des dispositifs à la fois informels et législatifs d'un point de vue phénoménologique par leur description en tant que réalité concrète (Benoist et al. 2005). À ce stade de notre propos, il est important de préciser que nous avons pris en compte les notes et documents internes à l'administration, les discours et prises de position des responsables et élus politiques, les circulaires, les projets de lois, les décrets, les comptes rendus des débats parlementaires, les rapports de commission, les journaux officiels, etc. Il a également fallu analyser le contenu de la presse militante dans la mesure où en Côte d'Ivoire, au lendemain du retour au multipartisme

en 1990, l'on a assisté à la naissance d'une presse partisane et propagandiste.² En plus de la littérature, nous avons dû réaliser des entretiens avec les acteurs de la décision en matière de politique d'immigration tels que des fonctionnaires de l'administration, des magistrats, etc. L'ensemble des données recueillies a permis d'élucider le trouble social et politique en matière de gestion de l'étranger.

Les controverses d'une politique publique de construction de la nation ivoirienne

Après l'indépendance, l'intégration nationale passait par une intégration territoriale (Coleman et al. 1964) dont le but était de réduire progressivement les disparités culturelles et régionales dans un processus de création d'une communauté territoriale et politique homogène. L'intégration des étrangers dans le tissu économique et social de la Côte d'Ivoire était donc un des piliers de la politique du Président Houphouët-Boigny. Le Président pensait qu'il fallait « s'ouvrir à l'extérieur pour s'épanouir à l'intérieur » (Diabaté *et al.* 2005:67), car il ne voulait pas d'un pays replié sur lui-même. Dans cette politique houphouétienne d'ouverture sur l'étranger, il s'est appuyé sur deux instruments majeurs que sont la loi 61-415 et le projet de loi portant double nationalité.

Les instruments de la formalisation de la politique d'ouverture : le code de la nationalité et le projet de la double nationalité

La loi 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité est la formalisation de la nation ivoirienne par la création d'une nationalité ivoirienne. D'après le président de la commission qui examinait le projet de loi, « le but visé dans ce code, c'est pouvoir arriver à créer un climat tel que les étrangers n'aient pas à souffrir, créer un climat de paix, un climat social, fait de confiance et de compréhension mutuelle ».³ De fait, la loi en ses nombreux articles (6, 17 à 23, 105) donne la force au *jus soli* pour les étrangers en privilégiant deux critères essentiels pour l'attribution de la nationalité, à savoir la filiation, mais surtout le lieu de naissance. Par la suite, le Président, voulant renforcer sa politique d'intégration des populations dont les actions quotidiennes s'inscrivaient dans le dépassement des frontières des États, a mis en route son projet sur la double nationalité. En 1963, soit deux ans après l'élaboration de la loi 61-415, Houphouët, parlant des étrangers, faisait la déclaration suivante: « Nous confirmons qu'ils – les étrangers – sont ici chez eux, et que dans les mois qui viennent, nous allons engager avec les responsables de leurs pays des pourparlers en vue de leur accorder la double

nationalité » (AIP, *Bulletin spécial* du 28 septembre 1963, cité par Amondji 1984:310). Cette volonté s'est traduite par une convention signée le 31 décembre 1965 relative à la double nationalité entre les gouvernements des pays du Conseil de l'Entente.⁴ L'article premier de cette convention stipule que les nationaux des hautes parties contractantes, établis sur le territoire de l'une quelconque des hautes parties, y jouissent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que les nationaux d'origine de cet État, dit d'accueil, dans lequel ils sont établis. Cette forme d'intégration politique, au sens de Coleman, (1964), transcende les limites des frontières des États. En 1965, le président ivoirien annonçait que le 1^{er} janvier de l'an 1966, la double nationalité aura été instaurée dans tous les pays de l'Entente.

À l'analyse, ces instruments visaient à rendre compte de l'histoire et de la société ivoirienne composée depuis longtemps d'autochtones, mais aussi de non autochtones établis depuis de longues années. La problématique met en relief le lien entre autochtonie et établissement d'unité et entre autorité politique et antériorité sur un terroir (Lentz 2003). Par exemple, « l'antériorité de la présence d'un groupe prend tout son sens sociologique dès qu'il existe une fonction particulière attachée au groupe ayant statut d'autochtonie, et qui le différencie du groupe venu après ou d'ailleurs » (Gruenais 1985:20). Dans le cas des sociétés traditionnelles ivoiriennes, ce sont les premiers arrivés et reconnus comme tels qui, après des libations, « donnent » la terre aux étrangers qui en font la demande. La loi, dans une Côte d'Ivoire qui entrait dans l'ère du modernisme, ne s'est pas affranchie de ces considérations traditionnelles. Dans cette logique, la loi sur la nationalité, bien que libérale, inscrivait la naturalisation dans un acte volontaire de l'intéressé qui aura épousé les valeurs nationales qui fondent l'unité de la nation ivoirienne. En cela, la nation ivoirienne se présentait comme « la communauté des citoyens », au sens de Schnapper (1994). Elle se reconnaissait comme étant le produit d'une histoire tout en restant le lieu d'expression de la mémoire collective.

Mais dans sa politique publique de l'étranger, Houphouët a, parfois, fait face à des échecs. D'abord dans la suite logique des réserves du parlement ivoirien sur le code de la nationalité, le projet de la double nationalité a essuyé un échec, puis la loi relative à la nationalité a subi rapidement une modification restrictive.

La loi 61-415 portant code de la nationalité n'a pas été adoptée sans réserve. En effet, le député Alloh J. n'avait pas manqué d'attirer l'attention sur la complexité de la question de nationalité en rapport avec le caractère transfrontalier de certaines communautés ethniques. Pour lui, « Il est difficile de distinguer un Ivoirien d'un Malien ou d'un Guinéen et c'est pourquoi la nationalité chez nous doit s'entourer de beaucoup de précautions ».⁵ Reprenant et approfondissant cette idée, le député Coulibaly M. précise les

mesures à prendre : « Notre collègue Aka J. a suggéré que les membres du bureau politique du PDCI soient préalablement consultés pour avis lorsqu'il s'agira de prendre des mesures en application de l'article 105⁶ de la présente loi [...] il importe, dis-je, que toutes les garanties soient prises ». ⁷ Dans une vision marxiste, par le recours aux instances d'un groupement politique pour une décision administrative, le rôle de l'État est affaibli puis réduit à un instrument aux mains de la classe dirigeante du PDCI-RDA. Cette classe s'est employée très tôt à mettre un terme à une politique jugée favorable aux étrangers. C'est, en effet, le 21 janvier 1966 que le PDCI-RDA, au cours de son conseil national, rejette la convention de la double nationalité initiée et portée par Houphouët. Le projet subit le même sort en Haute-Volta, sous l'impulsion des syndicats, des élèves, et des étudiants qui accusaient d'ailleurs le Président Maurice Yaméogo d'avoir vendu le pays à la Côte d'Ivoire.

Si le rejet de ce projet était dû à la menace qu'il représentait pour les emplois nationaux, il était également lié aux incertitudes sur les principes mêmes d'égalité de droits et de réciprocité de traitement des citoyens dans les différents États. À cette période, les inégalités des flux migratoires entre les pays de la sous-région ouest-africaine renforçaient le doute en matière de réciprocité. En effet, si, en 1975, la Côte d'Ivoire comptait 774 099 Voltaïques, elle avait en retour 49 141 ressortissants en Haute-Volta ; 353 448 Maliens en Côte d'Ivoire, contre 3 917 Ivoiriens au Mali. Au regard de ces chiffres, pour certains analystes à l'instar d'Amondji (1984), l'instauration de la double nationalité ne pouvait être bénéfique qu'aux étrangers. Et ce, d'autant plus que la Côte d'Ivoire était le seul pays de la région qui avait un fort attrait économique. Le projet de la double nationalité a ainsi révélé de profondes divergences entre le président et le peuple ivoirien. Ces divergences ont sans doute influé sur le cours de l'histoire pour conduire à la modification de la loi de 1961.

La loi n°72-852 du 21 décembre 1972 portant modification du code de la nationalité ivoirienne est caractérisée par l'abrogation, entre autres, des articles 17 à 23 de la loi 61-415. Les enfants nés de parents étrangers après 1972 ne bénéficient plus d'un simple régime de déclaration pour prétendre jouir de la nationalité ivoirienne. Les parents étrangers vivants en Côte d'Ivoire depuis la colonisation qui n'auraient pas acquis la nationalité ivoirienne dans les conditions fixées par les articles 105 et 106 voyaient leurs enfants, bien que nés en Côte d'Ivoire, ne pas acquérir la nationalité. Sur les raisons d'un tel recul, à un moment où on peut penser que Houphouët-Boigny tenait les députés aux ordres, pour les législateurs, il s'agissait d'une nécessaire harmonisation du code de la nationalité avec les lois civiles de 1964 et le code de la minorité de 1970, tout en adaptant le texte au contexte du moment. Ce contexte des années 1970 était marqué par le « miracle » économique (Den Tuinder 1978). Avec un PIB de 7 030

millions de dollars en 1980, contre 570 millions de dollars en 1960 et un revenu par habitant de 1 150 dollars, cette politique a, en effet, donné des résultats satisfaisants avant de plonger au milieu des années 1980 (La Côte d'Ivoire en chiffres 1980). Toutefois, ce succès économique a soulevé paradoxalement des craintes nationalistes. En réalité, après le rejet du projet sur la double nationalité, le gouvernement n'avait pris aucune mesure concrète de contrôle aux frontières pour réguler l'immigration. Or le miracle économique a eu un effet d'appel de plus en plus d'étrangers. L'effectif des étrangers a donc doublé entre 1968 et 1975, avec un taux annuel de migration net de 2,5 pour cent (Tapinos 2002). Un tel contexte a justifié les modifications apportées au code de la nationalité, car le modèle économique reposait en fait sur, entre autres : l'appel au capital et à la main-d'œuvre étrangère (Amondji 1984 ; Bohoun et Kouassy 1997). La révision du code de la nationalité, après le rejet de la double nationalité, constitue un second revers de la politique de l'étranger d'Houphouët-Boigny.

Face à ce qui peut être considéré comme échecs de sa politique de l'étranger, le président s'arc-boute et procède par contournement, notamment dans le champ politique, social et économique. Sur les raisons d'une telle ouverture aux étrangers, on peut penser qu'il s'inscrivait à la fois dans le cadre théorique de Kopytoff (1987) sur la frontière pionnière et sur l'approche taylorienne de la reconnaissance. Dans ce modèle théorique, lorsque la terre est abondante, les hommes constituent la principale richesse qui garantit l'autonomie des cités. Ainsi, le but des populations autochtones est d'attirer le plus de migrants possible pour gagner un ascendant démographique sur le voisin. Dans un contexte de compétition entre leaders politiques au lendemain des indépendances africaines, et de construction d'une économie moderne basée sur l'agriculture, la politique attractive d'Houphouët-Boigny pour les migrants ne visait pas uniquement un ascendant démographique, mais bien plus à asseoir une domination économique et politique sur ses concurrents de l'Afrique de l'Ouest, principalement le Ghana, et, dans une moindre mesure, le Sénégal. De plus, pour Houphouët-Boigny, les immigrés devaient jouer le rôle à la fois de disjoncteur et d'amortisseur des crises. En effet, une forte emprise des étrangers sur la vie sociale et économique du pays aurait assuré une plus grande stabilité à l'économie en mettant à la disposition des entreprises une main-d'œuvre bon marché pour faire pression sur les velléités d'éveil syndical de la classe ouvrière autochtone contre le régime de parti unique. D'un autre côté, la politique du président ivoirien reposait sur la reconnaissance du rôle de l'étranger dans la construction économique de la Côte d'Ivoire, en leur permettant, en retour, de pouvoir s'établir et s'épanouir dans la dignité avec leurs spécificités culturelles (Taylor 1992). Pour ce faire, le président se lance dans une politique informelle de l'étranger.

Mise en œuvre d'une politique informelle de l'étranger

Au début des années 1970, profitant de la faible emprise de la loi sur le droit coutumier, Houphouët-Boigny affirmait que « la terre appartient à celui qui la met en valeur ». Il induisait une profonde mutation des droits fonciers qui reposaient jusque-là sur la propriété étatique des terres dites vacantes. Par ailleurs, il abrogeait, pour ainsi dire, les droits coutumiers fonciers qui, eux, se fondent sur l'autochtonie. À partir de cette déclaration, le droit de propriété était acquis par le travail, à l'exclusion de la prééminence des liens ancestraux avec le terroir ou de l'appartenance à un groupe ethnolinguistique. En fait, le Sud, en raison de son immense zone forestière propice à la culture des deux principales cultures d'exportation (café et cacao), exerçait un fort attrait sur les populations des autres régions du pays, notamment ceux des zones semi-arides du Centre et du Nord. Cette « loi Houphouët » était donc apparemment conçue pour ces zones dont l'exploitation pouvait permettre à la Côte d'Ivoire de se hisser au rang des premiers producteurs mondiaux. Sans jamais avoir été codifié, ce principe a eu force de loi pendant de longues années (Otch-Akpa 1993). Il a permis une colonisation massive des terres aussi bien par les migrants nationaux (Bonnecase 2001 ; Chauveau 2002) que par les étrangers dans un contexte de course à la terre. L'opportunité qu'offrait cette règle aux planteurs étrangers permettait, par ailleurs, à Houphouët d'éviter des blocages auxquels ils auraient pu se heurter dans un processus légal. En contournant l'appareil législatif, il inaugurait ainsi une politique confuse de l'étranger fondée sur le paternalisme et une forte patrimonialisation du pouvoir politique (Akindès 2004). Il en est ainsi de la nomination de certains Ivoiriens d'origine étrangère dans de hautes fonctions de l'Administration publique ivoirienne.

Si le législateur avait craint une emprise des étrangers sur l'emploi lors du vote de la loi de 1961 et qu'il avait en conséquence mis des garde-fous, ceux-ci n'ont pas empêché le président ivoirien de les contourner. Le Président Houphouët-Boigny continuait là une tradition coloniale qui faisait par exemple des Français des membres du gouvernement ivoirien depuis la loi-cadre de 1957.⁸ Ainsi, il avait nommé à des postes ministériels des personnalités dont la nationalité ivoirienne ne semblait pas établie dans l'opinion publique (Babo 2006:167). Mais on comprend que le Président Houphouët-Boigny, s'émancipant de tout juridisme par l'utilisation des articles 27⁹ ou 44¹⁰, usait simplement de son autorité et de son charisme écrasants (Koly cité par Diabaté 2005), pour recruter parfois sans base légale des étrangers à la fonction publique, dans les ministères, dans l'armée, etc. Il appliquait de cette façon la double nationalité par le haut, là où elle avait été refusée par le bas. C'est pourquoi, dans l'opinion publique, ces

personnalités ont toujours été identifiées davantage comme des étrangers que comme des Ivoiriens à part entière.¹¹ Les décisions présidentielles étaient donc d'autant plus problématiques dans le cadre d'une politique publique de l'étranger qu'elles n'obéissaient ni aux règles de l'Administration ivoirienne en matière d'emploi, ni à celles du code de la nationalité de 1961. Bien au contraire, elles se mettaient en contradiction des verrous mis en place par le législateur pour réserver ces emplois aux nationaux. Il en sera de même pour les droits politiques octroyés aux étrangers.

En violation flagrante de l'article 5 de la constitution ivoirienne qui dispose que « seuls les Ivoiriens peuvent et doivent prendre part au vote », en 1980, Houphouët-Boigny accorde le droit de vote aux étrangers originaires des pays de l'Afrique de l'Ouest à l'ère de la « démocratie à l'ivoirienne » au sein du parti unique. Pour le président qui n'avait pas besoin d'un apport extérieur pour s'assurer des résultats électoraux de type unanimiste à cette période, ce droit de vote devait renforcer le sentiment d'appartenance de ces immigrés à la nation ivoirienne. De fait, depuis 1980, ils ont régulièrement participé aux différents scrutins jusqu'en 1990. Cette pratique sera suspendue en 1994 sur fonds de crise politique grave due à la scission du PDCI-RDA et à la création subséquente du RDR.

En définitive, devant ce qui a pu apparaître comme des blocages dans la mise en œuvre d'une politique d'intégration de l'étranger, Houphouët-Boigny a opté pour des décisions d'opportunité. Dans sa volonté de construire la nation ivoirienne, contrairement à l'image du panafricaniste pragmatique qu'on veut lui coller, il apparaît plutôt sous celle d'un nationaliste irréductible. Son idéologie repose effectivement sur l'exploitation de toutes les compétences nationales ou étrangères dans le seul but de réaliser son projet d'une Côte d'Ivoire modèle et moderne. Pour certains de ces opposants et critiques, il avait ainsi sacrifié l'identité culturelle nationale sur l'autel de ses ambitions économiques et politiques (Dedy Seri cité par Diabaté 2005). Mais il a surtout inscrit de cette façon la politique publique de l'étranger dans l'informel. L'absence de codification claire ou les contradictions avec la loi fondamentale d'une politique qui s'est pourtant traduite dans les actes et relations des individus a fragilisé les fondements mêmes de la construction d'un État-nation.

Reprenant l'idée de réalité des politiques en matière d'immigration, il apparaît clairement que les spécificités concrètes de la politique publique de l'étranger dans la république sont : les lois, les décrets, les pratiques des agents de l'administration judiciaire en matière de naturalisation (Garfinkel 1986 ; Padioleau 1982). Cependant, la politique de l'étranger d'Houphouët-Boigny ne repose pas uniquement sur des mesures concrètes objectivement vérifiables (Muller 1990), mais également sur des déclarations des leaders ou décideurs politiques. Ces déclarations sont d'autant plus déterminantes

qu'elles ont eu force de loi, bien que ne se rapportant à aucun élément matériel (loi, décret, etc.), ni à aucune mesure ou procédure d'application formalisée. Mais, depuis 1990, les décideurs politiques ont entrepris de clarifier les droits et devoirs des étrangers vivants en Côte d'Ivoire, dont l'arrêt de la participation aux votes était déjà un signe d'une crise d'identité.

Inflexions nationalistes des politiques de l'étranger et crise sociopolitique

La récession économique depuis les années 1980 s'est doublée d'une crise de succession à Houphouët-Boigny. La crise multiforme qui en émerge finit par poser la question du poids de l'étranger et de son lien avec l'identité nationale (Dembélé 2003). Face à cette problématique, l'État amorce une évolution régressive allant de l'ouverture libérale vers un repli nationaliste. En fait, l'État, à travers ses dirigeants, a initié et mis en œuvre une politique controversée de « l'ivoirité ». L'ivoirité est cette idéologie ethno-nationaliste inventée par le Président Konan Bédié pour disqualifier un de ses principaux adversaires politiques, en l'occurrence Alassane Ouattara, en le taxant d'étranger (Bédié 1999). Cette idéologie a, par la suite, servi d'instrument à la légitimation de nombreux actes de violence, d'expropriation et d'expulsion des étrangers dans les différents secteurs d'activité (Bacongo 2007). Cette politique émerge sur fond d'une triple crise de l'emploi, du foncier et du pouvoir politique.

La crise de l'emploi et la politique restrictive de l'étranger

Sait-on qu'il est pratiquement impossible aujourd'hui à un Ivoirien de faire sur le marché national la distribution de gros du bois débité ? Le bois sorti des forêts ivoiriennes et débité dans les scieries ivoiriennes ! Sait-on aujourd'hui qu'un transporteur ivoirien ne peut prendre des passagers à partir d'Abidjan à destination de certains pays limitrophes ? Des gares privées confortent ce monopole malgré les traités et conventions. Le bœuf de l'éleveur ivoirien trouve difficilement preneurs sur le marché national, pendant que les abattoirs du pays sont envahis chaque jour (Bacongo 2007).¹²

La prise en main de ces préoccupations par les décideurs politiques a donné droit à un arsenal juridique. En fait, la loi qui imposait, à travers l'article 4 du décret de 1965, la fourniture d'un certificat de nationalité pour l'accès à un emploi n'a pas été rigoureusement appliquée. Déjà dans les années 1970, pour faire face à la forte présence des étrangers et de leur emprise

sur certains secteurs d'activité économique, une politique d'ivoirisation de l'emploi a été mise en œuvre. Elle s'est traduite par l'ivoirisation du capital social privé ivoirien marquée par une croissance du taux du capital privé national en vingt années. Il est passé de 0,5 pour cent en 1961 à 8,7 pour cent en 1981 (Chevassu 1997). L'ivoirisation du capital s'est accompagnée dans la foulée de celle du personnel. À partir de 1973, le gouvernement a encouragé le recrutement des jeunes diplômés ivoiriens dans l'administration publique. Et en 1975, l'assemblée nationale a voté une loi sur l'ivoirisation des cadres. Mais cette loi allait très vite s'étendre à tous les postes d'emploi. De fait, cette politique a abouti à une régression des taux d'expatriés dans les services et administration, passant de 4,3 pour cent en 1961 à 2,2 pour cent en 1981 (Shaw 1996). L'ivoirisation s'est fortement accélérée au cours de la décennie suivante où le taux des étrangers n'a plus représenté que 1,4 pour cent des emplois en 1991. Poursuivant la politique d'ivoirisation des emplois, la loi va devenir plus exigeante dans les années 1990 à l'endroit des entreprises qui embauchent un étranger, en même temps qu'elle devient plus restrictive pour les étrangers eux-mêmes.

En effet, en 1995, la loi 95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail en son article 95 ne permet à des personnes étrangères d'occuper à titre momentané un emploi que si ce poste d'emploi ne peut pas être pourvu par un Ivoirien compétent. À partir de cette loi, la nomination d'un expatrié dans un ministère est assortie d'une communication en Conseil des ministres qui justifie l'opportunité du recrutement. Dans l'armée, le principe de l'enrôlement par conscription qui avait permis le recrutement d'étrangers fait place au principe d'engagement. L'engagement dans l'armée par admission met l'accent sur la production d'un certificat de nationalité par le candidat. Le naturalisé, lui, est soumis à un délai de 5 ans avant d'exercer des fonctions militaires. En 1997, par l'arrêté 4810 du ministère du travail, l'autorité ivoirienne exige un contrat de travail dûment soumis à son avis pour l'étranger non admis sur le territoire ivoirien. Ce contrat de travail coûte entre 10 000 F CFA (pour un manœuvre) et 100 000 F CFA (pour un directeur) pour les travailleurs africains ressortissants de la CEDEAO. Pour ceux d'entre eux qui travaillent déjà sur le territoire, un délai de six mois est accordé à l'employeur pour se conformer à la loi et régulariser ainsi le statut de son agent étranger. Si on peut croire en une politique qui se fonde sur le souci légitime des autorités du pays de favoriser la promotion des nationaux, tout en assurant une protection juridique à l'étranger lui-même dans ses rapports avec son employeur, on ne remarque pas moins le principe fort affirmé de la formule nationaliste du début des années 1990 « les Ivoiriens d'abord ». Dans une société qui se veut démocratique et libérale, le principe de la compétition et de l'égalité des chances se trouve

ainsi mis à mal. Or, d'après Tapinos (2002), une telle politique peut être préjudiciable à la dynamique de l'économie fortement ouverte et portée depuis longtemps par l'étranger.

En 2004, deux ans après le déclenchement de la guerre, l'évolution dans la gestion de l'emploi des étrangers est notable, tant au plan des obligations administratives qu'au niveau financier. Avec l'arrêté n° 1437 du 19 février 2004, on passe en effet d'une marge de manœuvre limitée à une restriction totale du fait du « plan d'ivoirisation » qui doit accompagner tout recrutement d'un étranger. Ce plan oblige désormais l'employeur à rassurer l'autorité que le poste pour lequel il a lancé un avis pendant deux mois et qui n'a pu être pourvu par un Ivoirien va revenir à un Ivoirien au bout de deux années. De plus, l'employeur doit désormais s'acquitter des frais du visa de contrat de travail qui correspondent à un mois de salaire mensuel brut du travailleur. En clair, tout étranger en Côte d'Ivoire ne devrait plus exercer, même avec un contrat régulier, après deux années d'exercice. Ce texte s'oppose à l'article 91 du traité de l'UEMOA ratifié en 2003 qui prévoit l'abolition entre ressortissants des États membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi en conformité avec le principe de la liberté de circulation et de résidence. Mais, afin de mobiliser la fibre nationaliste qui fonde cette politique, les autorités soulignent deux éléments majeurs : le premier est la prééminence régaliennne de l'État ivoirien dans la gestion de la main-d'œuvre et la promotion de l'emploi. Il s'agit de résorber le chômage de 4,5 millions d'individus, en majorité jeunes ; le deuxième élément de justification réside dans une sorte d'établissement d'une situation d'équilibre ou plutôt de réciprocité entre les Ivoiriens et les ressortissants des autres pays de l'UEMOA. D'après Ferro Bally,

La Côte d'Ivoire est victime de son hospitalité légendaire [...] les populations d'origine étrangère sont des loups aux dents longues [...] les accords de l'UEMOA apparaissent comme un cadeau empoisonné pour les Ivoiriens. Ce sont eux qui donnent gîte et couvert, qui procurent des emplois à leurs dépens. En retour, les Ivoiriens sont payés en monnaie de singe, ils n'ont pas bonne presse, traités de xénophobes, dans bon nombre de pays de la sous-région, ils sont victimes de la préférence nationale insidieuse (*Fraternité matin* du 11 mars 2004:2).

Dans cette logique, on peut penser que la loi s'oppose au caractère unilatéral de la supranationalité des lois des regroupements des pays de la sous-région. Mais, en réalité, les raisons latentes qui existent, comme dans toute politique publique, sont celles d'une plus grande restriction de la politique d'immigration. En définitive, les lois sur l'emploi réglementent en fait l'entrée

et le séjour des étrangers sur le territoire ivoirien. Comme la *Chinese exclusion act de 1882* aux États-Unis (Schnapper 1998), elles visent à restreindre l'immigration, à empêcher de nouvelles arrivées, à susciter des départs, en empêchant les immigrés d'exercer des emplois. Cette politique de restriction des droits des étrangers va se prolonger également dans la gestion de la terre.

Loi sur le foncier et politique de l'étranger

S'il est permis de penser que le durcissement des conditions d'accès au travail pour les non-nationaux a un effet moindre en raison de leur forte présence dans l'informel et l'agriculture, ce dernier secteur ne va pas échapper à la volonté de l'État de restreindre l'accès et l'exploitation de la terre. Face aux conflits intercommunautaires autour de la terre, la remise en cause de plus en plus récurrente des échanges fonciers par les autochtones, et la faiblesse des dispositifs antérieurs (décret 1935, arrêté 1943, arrêté 1955, circulaire 1968 et loi 71-338 de juillet 1971), l'État ivoirien s'est engagé dès 1989 à mettre en œuvre un plan foncier rural (PFR). Ce projet, qui avait couvert des centaines de villages et des milliers d'hectares, a connu un arrêt brutal dans sa phase de consolidation du fait de la montée des tensions dans les campagnes (Bouquet 2005). En effet, depuis 1995, des conflits fonciers ont éclaté dans toute la zone forestière de l'Ouest à Duékoué, Gagnoa, Lakota, Divo, San-Pédro, Tabou, etc., opposant Ivoiriens entre eux, ou Ivoiriens aux allogènes. Afin d'apporter une réponse rapide et adéquate à ces conflits, le gouvernement initie une loi portant code foncier rural qui est adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale en 1998.

Mais la loi 98-750 du 23 décembre 1998 ne régula pas uniquement les droits fonciers. Elle avait des enjeux de type nationaliste et entendait jouer un rôle décisif sur la question de l'emprise des étrangers sur le secteur agricole. En prenant à son compte les revendications d'autochtonie, la loi a établi un lien entre la propriété foncière et l'identité ethnique et territoriale de l'exploitant. Comme l'affirme Brass (1979), c'est dans le contexte de conflits que les acteurs instrumentalisent les marques de frontières entre identités pour atteindre leurs objectifs. C'est le cas en Afrique centrale, dans la région du Masisi par exemple où les populations *bunde* usent des concepts d'« autochtone » et d'« allogène à nationalité douteuse » pour poser le problème d'inégalité sociale et de pauvreté dans le conflit foncier qui les oppose aux *Banyarwanda butu et tutsi* (van Binsbergen 1997 ; Tegera 2005). En Côte d'Ivoire, la loi, dès son article premier, a ainsi assuré la propriété du domaine foncier rural aux seules personnes morales et physiques de nationalité ivoirienne. Ce repli s'inscrivait dans un contexte politique fortement marqué par des clivages et surtout par l'émergence du concept

de « l'ivoirité ». Toutefois, loin de résoudre la crise, cette loi posait finalement la question des droits acquis par le passé par les exploitants étrangers sur les terres qu'ils exploitaient depuis longtemps. De plus, elle soulevait le problème de la succession des descendants des premiers migrants sur les plantations de leurs parents. En définitive, le dispositif législatif en matière de gestion de la terre, en liant la propriété foncière à l'identité de l'exploitant, soulevait la problématique de la nationalité ivoirienne. La question était donc de savoir, en 1998, qui était Ivoirien. La loi portant code foncier apparaissait dès lors comme cet instrument de l'ivoirité permettant d'établir la distinction entre l'étranger et l'Ivoirien, car pour se prévaloir des droits sur la terre, il fallait faire la preuve de sa nationalité ivoirienne. Dans l'optique de la non reconnaissance du transfert des droits de propriété aux descendants des immigrés, ceux-ci ne verraient aucun intérêt à venir en Côte d'Ivoire, ou, pour ceux qui y sont déjà, à y rester. Les interprétations tendancieuses de cette loi, dont la compréhension ne s'est limitée qu'à son article premier, ont posé les germes de la grave crise militaro-politique de 2002. En définitive, la politique de l'étranger qui refusait dans la politique foncière représentait l'enjeu principal de la loi sur le foncier de 1998. Les questions de nationalité en rapport à une ressource qui se raréfie sont en réalité à situer dans la crise politique qui a émergé dès le 07 décembre 1993, date de la mort du Président Houphouët-Boigny.

Crise politique et tentatives de régulation de l'immigration

En 1990, l'État ivoirien, sous la primature d'Alassane Ouattara, alors n°2 du PDCI-RDA, décide, contre le protocole supranational portant code de la citoyenneté de la CEDEAO de mai 1982, et contre la loi 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, d'instaurer une carte de séjour pour tout étranger de plus de 16 ans résidant en Côte d'Ivoire depuis plus de trois mois (Art. 6). Si cette loi, pour ses initiateurs, visait à résorber les déséquilibres financiers et la modernisation de l'état civil, elle a permis d'opérer de façon légale depuis l'indépendance la distinction entre le « eux » et le « nous ». Elle s'inscrit de ce point de vue dans la perspective de la théorie de la « nation-building » telle que développée par Deutsch (1969) et complétée par Anderson (1983). Cette approche constructiviste caractérise le sentiment national ou la nationalité comme un fait mental sous-tendu par le développement et la modernisation des moyens techniques. À ce titre, le projet de modernisation que porte la loi devait entraîner un effacement des particularismes ethniques. De plus, il présentait l'avantage de rompre avec les mesures informelles par l'instauration d'instruments légaux de la

distinction entre un national et un non national. Cependant, en plus de la rupture sociale qu'elle provoque, la carte de séjour a un coût (5 000 F CFA) jugé prohibitif par des familles nombreuses d'immigrés démunis. Cette contrainte a conduit à des fraudes massives sur la carte nationale d'identité. D'après Dédy Seri, « Il y avait plus de 78 000 fausses cartes nationales d'identité d'établies. Cela veut dire que 78 000 électeurs potentiels sont sortis ex nihilo » (cité par Diabaté, 2005:181). L'enjeu des fraudes, c'est qu'elles posent un autre problème au plan politique, celui du vote des étrangers.

Selon Dozon (1997:782), le silence d'Houphouët-Boigny au lendemain des élections de 1990 qui l'ont opposé à Laurent Gbagbo « recelait en fait une vérité, celle d'avoir été réélu pour une large part grâce au vote des étrangers. [...] le pouvoir organisa avec soin le vote des Africains non-ivoiriens, tout particulièrement des Burkinabè ». Tenant compte de cette vérité, le FPI et d'autres partis politiques de l'opposition avaient toujours réclamé l'arrêt du vote des étrangers. À la veille des élections de 1995, le Président Henri Konan Bédié, après avoir hésité à reconduire le vote des étrangers, a finalement opté pour son abrogation. En réalité, le RDR parti politique que va conduire Alassane Ouattara est soupçonné, à la veille des élections de 1995, de bénéficier d'un soutien massif des étrangers.¹³ Afin de disqualifier ces « étrangers », une vaste campagne de séparation des « Ivoiriens de souches multiséculaires »¹⁴ des « Ivoiriens de circonstance »¹⁵ est menée. Au niveau de l'appareil d'État, en 1994, le gouvernement s'appuie sur le parlement pour adopter un code électoral qui s'inscrit dans « un esprit de sauvegarde nationale [...] c'est pourquoi la Côte d'Ivoire doit être gouvernée par un vrai Ivoirien » (*Le Démocrate* n°187 du 25 janvier 1995). Les critiques d'une telle politique stigmatisent une dérive ethno-nationaliste de l'État à travers l'institutionnalisation d'un « Ivoirien de pur sang » contre le « faux Ivoirien ». Le durcissement de la position de l'État sur fond de nouvelle conscience nationale institue ainsi une citoyenneté à double vitesse. L'État, à travers ses dirigeants du PDCI-RDA, a donc entrepris de codifier par un habillage juridique et législatif les sentiments nationalistes. Ainsi, loin de favoriser l'effacement des particularismes, la modernisation des moyens techniques de développement tend plutôt à augmenter la conscience culturelle que les groupes ont d'eux-mêmes (Connor 1972). Le conflit ainsi provoqué par le processus de modernisation et l'émergence de sentiments nationaux qui l'accompagnent a une nature sociale et économique certes, mais dans le contexte de lutte pour le pouvoir, il se cristallise davantage sur sa nature politique. En 1994, après des débats sur fond de tribalisme et de nationalisme xénophobes, les députés ivoiriens majoritairement issus du PDCI-RDA arguant une harmonisation du code électoral avec la loi fondamentale, mettent fin au

vote des étrangers en Côte d'Ivoire (*Le Démocrate* n°176 du 2 novembre 1994:5). Or la légitimation par l'appareil de l'État de stratégies nationalistes exclusives visant à discréditer et à disqualifier des acteurs politiques (électeurs ou candidats), comme c'est le cas en Zambie, a le potentiel d'encourager des sentiments xénophobes et de déclencher des guerres (Whitaker 2005).

Après les élections de 1995, le gouvernement entreprend de renforcer les mesures restrictives à l'encontre des étrangers. C'est ainsi qu'en 1998, en application de la loi 98-448 du 04 août 1998, le prix de la carte de séjour est relevé à 15 000 F CFA par an pour les ressortissants de la CEDEAO. Il faut dire que le Conseil économique et social avait préparé le terrain d'un renforcement des mesures à l'encontre des étrangers. Dans son rapport annuel rendu public en 1998, cette institution affirmait qu'en matière d'immigration, la Côte d'Ivoire avait largement dépassé le seuil du tolérable. Dans le même temps, elle s'alarmait des déséquilibres religieux, ethniques et des risques d'insécurité prévisibles du fait de cette immigration incontrôlée et « sauvage ». L'augmentation des frais de visa de séjour qui s'ensuit a donc pour effets induits l'amplification des tracasseries et des brimades sur les étrangers. Un autre effet attendu, c'est l'amplification de la fraude sur les cartes nationales d'identité. Les scrutins référendaire et présidentiel de 2000 ont donc servi de cadres appropriés pour donner une réponse à ce phénomène. À l'occasion de tous ces scrutins, c'est la question de la nationalité qui a monopolisé les débats. Pour les partisans des thèses nationalistes, il s'agissait d'expurger des fichiers tant de l'état civil que du corps électoral les éventuels « étrangers » candidats ou électeurs. Le choix du « et » ou du « ou » pour les candidats à la présidentielle avait ainsi polarisé la société ivoirienne pendant toute l'année 2000.¹⁶ De plus, les candidats, après avoir fait la preuve de l'origine ivoirienne de leurs parents, devaient faire la preuve de « ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité ».¹⁷ Autrement dit, l'État non seulement ne voulait pas des Ivoiriens ayant une quelconque origine étrangère, mais, bien plus, il n'accepte plus ceux de ses fils qui se sont compromis avec une nationalité étrangère. Cette discrimination semble se justifier par l'instrumentalisation des oppositions politiques, notamment dans un contexte de forte compétition. Elle se traduit par la version finale de l'article 35 de la constitution de 2000 qui reprenait à son compte le « et », et plus tard par la loi n°2002-03 du 03 janvier 2002.

Les lois de Linas-Marcoussis et les enjeux électoraux

L'accord de Linas-Marcoussis obtenu à la suite de la crise militaro-politique de septembre 2002 préconise des modifications visant à une meilleure application sur le terrain de la loi 72-852 du 21 décembre 1972. De plus, le

gouvernement devra supprimer immédiatement les cartes de séjour prévues à l'article 8 alinéa 2 de la loi 2002-03 du 3 janvier 2002 pour les étrangers originaires de la CEDEAO et fondera le nécessaire contrôle de l'immigration sur des moyens d'identification non susceptibles de détournement. Il faut préciser à ce niveau que l'opération d'identification visant à mettre en application la loi avait donné lieu à un ensemble de mesures administratives qui liaient de façon étroite la nationalité à l'appartenance à un espace communautaire aussi étroit que le village. Mais cette opération est apparue illusoire, ne rendant nullement compte de la réalité historique. Dans sa chanson intitulée « nationalité », l'artiste-chanteur Tiken Jah Fakoly tente de montrer que la preuve de la nationalité par l'origine territoriale dans un pays de migration comme la Côte d'Ivoire est un exercice peu réaliste. Il en tire la conclusion suivante : « C'est en 1893 que ce territoire fut baptisé Côte d'Ivoire, donc tous ceux dont les ancêtres sont nés après cette date sont Ivoiriens » (Fakoly 1999:5). Même si l'on peut lui opposer le caractère simpliste de sa solution, il ouvre cependant une voie de réflexion sur les critères opérationnels, justes et démocratiques d'identification des personnes dans une nation. La notion de « nation » serait alors perçue au sens de Schnapper (1998:298) comme « le produit d'une histoire séculaire, une dimension privilégiée de l'identité collective, où s'exprime la continuité de la mémoire historique ; elle reste aussi le lieu de l'expression et des pratiques démocratiques ». Quant aux amendements apportés au code foncier (art. 26), ils visaient à rétablir la reconnaissance des droits acquis des exploitants étrangers et surtout ceux de leurs héritiers en matière de succession. Au niveau de la constitution, les accords prévoyaient une réécriture de l'article 35 par la substitution de la conjonction « et » à « ou », afin de cadrer avec l'histoire sociale faite de brassage des populations.

Cependant, ces modifications vont connaître un blocage dans leur application immédiate, dans la mesure où il s'agissait de donner un contenu juridique à des compromis politiques. Les oppositions, interprétations et réinterprétations des textes issus des accords entre partis politiques ont conduit à une application difficile (Babo 2005:34 ; 2006). De fait, les audiences foraines par exemple se sont crispées sur la présence préalable de l'administration publique et judiciaire dans les ex-zones assiégées. En toile de fond, la question cruciale de la fraude sur la nationalité par l'enrôlement incontrôlé de personnes qui se déclareraient ivoiriennes sans aucune preuve tangible ; l'enjeu étant la constitution d'une liste électorale fiable. Du fait de ces enjeux, la tenue des audiences foraines a été marquée par des violences meurtrières entre « jeunes patriotes » proches du Président Laurent Gbagbo et jeunes du PDCI-RDA, notamment à Abidjan, Divo et Grand-Bassam en 2005 et 2006. Mais les accords récents de Ouagadougou signés en mars

2007 ont induit une nouvelle configuration des alliances politiques, notamment entre ex-rébellion et clan présidentiel, de même qu'une modification consensuelle du processus d'identification qui prévoit le redéploiement préalable de l'Administration et de la justice. Ces éléments nouveaux ont favorisé le déroulement pacifique des audiences foraines et l'opération d'enrôlement des personnes en vue d'obtenir leur carte nationale d'identité et leur carte d'électeur. De plus, le Président Laurent Gbagbo a pris au cours de l'année 2007 un décret visant à supprimer les cartes de séjour pour les résidents ouest-africains. En les vidant de leur enjeu politique par la prévision d'une opération spéciale de recensement électoral, les accords de Ouagadougou ont désamorcé les opérations d'identification et offert ainsi l'occasion à l'État ivoirien de mener une politique publique de l'étranger plus saine permettant ainsi de dénouer la crise ivoirienne.

Conclusion

La politique publique de l'étranger en Côte d'Ivoire a été fortement marquée par la volonté du Président Houphouët-Boigny de construire une nation ivoirienne ouverte, moderne et modèle. Ce projet politique majeur a toutefois conduit sa politique à passer parfois du formel à l'informel en raison d'une forte personnalisation du pouvoir. Face aux échecs et à la fronde de son parti politique, usant de son charisme et de son autorité dans un contexte de parti unique fort, il a attribué des acquis sociaux, économiques et politiques aux étrangers, en particulier ceux de l'Afrique de l'Ouest.

La remise en cause brutale, parfois violente, de ces acquis au début des années 1990 par l'instrumentalisation de la loi, notamment sur le foncier, sur la nationalité et l'exercice du pouvoir politique, a provoqué la fracture, vu que ses successeurs ont fondé leurs politiques sur la frontière ethnique. Cet élément sensible de discrimination a remis la question de la nationalité au centre du débat social et politique. Les inflexions qu'ont connues les différentes politiques dans le sens d'un repli identitaire ont ainsi conduit à la crise politique depuis 1990. Le caractère transfrontalier de certains groupes ethnolinguistiques a entraîné un élargissement à des nationaux, notamment ceux du nord de la Côte d'Ivoire, des discriminations et tracasseries qui visaient à l'origine les étrangers. Ces nationaux traités à tort d'étrangers sont alors déniés de leurs droits à la nationalité, à l'emploi, à la propriété foncière et à l'exercice du pouvoir politique. Les effets pervers d'une telle politique à l'endroit d'une partie de la communauté nationale, loin de mobiliser une opinion nationaliste, ont provoqué la guerre de septembre 2002.

La question de l'immigration est apparue problématique en Côte d'Ivoire, mais elle n'est pas particulière à ce pays. Ces dernières années, en Europe, aux États-Unis, partout dans les pays à fort taux de présence étrangère, la question de l'immigration se retrouve au cœur des débats politiques. En France par exemple, ces débats mettent aux prises les adeptes de la fermeture stricte des frontières à tous les nouveaux candidats à l'immigration, ceux qui incitent certains des nombreux « sans papiers » et autres à repartir par la suppression de leurs droits sociaux, ceux qui préconisent des quotas ethniques ou sociaux et ceux qui défendent une France sans frontières (Chebbat-Malicot 2005). Or le multiculturalisme est inéluctable, surtout dans la société moderne actuelle (Wierviorka 1998). Dès lors, comment la puissance publique peut-elle traiter cette question hautement démocratique dans le contexte actuel ? Au cours de ces cinq dernières années marquées par des tentatives de règlement de la crise ivoirienne, la résurgence des questions de nationalité et de l'importance des critères de distinction identitaire a montré que les accords politiques n'avaient pas élaboré les principes durables d'une politique publique de l'étranger. Ce programme d'action gouvernemental issue d'une réflexion qui prend en compte l'histoire sociale, économique et politique, le caractère multiethnique et multiculturel, mais également les principes démocratiques. Avec une population étrangère estimée en 1998 à environ 4 millions de personnes, la Côte d'Ivoire se doit d'élaborer une politique publique d'immigration claire et cohérente en vue d'assurer l'équilibre social et économique. En effet, pour Gutmann (cité par Taylor, *op.cit.* : 21), « les besoins généraux que sont l'éducation, la santé, la liberté de religion, d'expression, de conscience, de presse, d'association, l'accès à la justice, le droit de vote et le droit d'accès à la fonction publique devraient être traités en toute neutralité, indépendamment des spécificités culturelles de race, de nationalité d'ethnie ou de religion ». Mais, dans les sociétés africaines où le groupe prime encore sur l'individu, où les réflexions se fondent majoritairement sur l'ethnie, une telle vision n'est-elle pas encore utopiste ?

Notes

1. Les accords de Marcoussis ont révélé que la question de l'étranger était une des causes principales de la guerre. C'est pourquoi ils ont préconisé en leur premier point un règlement simple à titre exceptionnel de la situation de certains étrangers.
2. Fraternité-Matin, Le Démocrate, et Le National pour le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire – Rassemblement Démocratique Africain PDCI-RDA ; La Voie pour le Front Populaire Ivoirien ; Le Patriote et Le Libéral pour le Rassemblement Des Républicains.

3. Procès-verbal de la commission des affaires générales et institutionnelles, séance du mardi 28 novembre 1961.
4. Regroupement sous-régional constitué du Bénin, de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Niger et du Togo.
5. Procès-verbal de la commission des affaires générales et institutionnelles du 24 novembre 1961.
6. Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les personnes ayant eu leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 peuvent être naturalisées sans condition de stage si elles formulent leur demande dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent code. Elles ne seront pas soumises aux incapacités prévues par l'article 43.
7. Procès-verbal, *ibidem*.
8. C'est le cas de Raphaël Saller qui est resté ministre des finances jusqu'en 1966.
9. Permet des exceptions pour une naturalisation rapide pour des personnes de grands talents tels que les artistes, les scientifiques, les industriels, les inventeurs, etc. Mais cet article n'annule pas pour autant les délais de stage pour acquérir certains droits.
10. Celui-ci lève toutes les incapacités prévues par l'article 43 pour le naturalisé « exceptionnel » dans son décret de naturalisation.
11. L'exemple de Sydia Touré, qui a servi longtemps dans la haute administration ivoirienne avant de devenir premier ministre de la Guinée, conforte aujourd'hui encore cette vision de l'opinion publique ivoirienne.
12. Extraits de la déclaration du groupe parlementaire PDCI lue à l'occasion de l'adoption du code électoral de 1994.
13. Extraits de la déclaration du groupe parlementaire PDCI lue à l'occasion de l'adoption du code électoral de 1994.
14. Propos du ministre de l'éducation nationale, Pierre Kipré.
15. Propos du ministre de la justice, garde des sceaux, Faustin Kouamé.
16. Au cours de la rédaction du code électoral de 2000, deux propositions avaient été faites. L'une optait pour un Ivoirien de père et de mère ivoiriens, pendant que l'autre optait pour un Ivoirien de père ou de mère ivoiriens. Les débats pour le choix d'une de ces conjonctions avaient accru les tensions entre partis politiques, mais également entre communautés ethniques, les unes se sentant exclues de l'exercice du pouvoir politique. Voir aussi l'article de Akindès dans cet ouvrage.
17. Voir article 35 de la Constitution de 2000.

Références

- Akindès, F., 2003, « Migrations et politiques publiques de l'étranger » en Afrique de l'Ouest », *Débats Courrier d'Afrique de l'Ouest*, vol. 2, pp. 9-14.
- Akindès, F., 2004, *The Roots of the Military-Political Crises in Côte d'Ivoire*. Dakar : CODESRIA ; Uppsala (Sweden) : Nordika Afrikainstitutet, 51 p.
- Amondji, M., 1984, *Félix Houphouët la Côte d'Ivoire, l'envers d'une légende*, Paris : Karthala, 333 p.
- Anderson, B., 1983, *Imagined communities: reflections on the origin and spread of nationalism*, London: Verson Edition and NLB, 160 p.
- Babo, A., 2005, « Citoyenneté et jeu politique en Côte d'Ivoire », *Kasa bya Kasa*, n° 8, pp. 23- 37.
- Babo, A., 2006, « L'immigration et la citoyenneté au cœur du jeu ivoirien », *Géopolitique africaine*, pp. 165 – 174.
- Bacongo, C.I., 2007, *Alassane Dramane Ouattara, une vie singulière*, Abidjan : NEI-CEDA, 247 p.
- Bally, F., 2004, « À sens unique », *Fraternité matin* du 11 mars.
- Bédié, H. K., 1999. *Les chemins de ma vie*, Paris : Plon.
- Benoist, J. et Karsenti, B., 2005, *Phénoménologie et sociologie*. Paris : PUF.
- Bierwirth, C., 1997, « The initial establishment of the Lebanese community in Côte d'Ivoire, CA, 1925-1945 », *The International Journal of African Historical Studies*, vol. 30, n° 2, pp. 325-348.
- Blion, R., Bredeloup, K., 1997, « La Côte d'Ivoire dans les stratégies migratoires des Burkinabè et des Sénégalais », in B.Contamin et H. Memel-Fotê, ed., *Le modèle ivoirien en question : crises, ajustements, recompositions*, Paris : Karthala-ORSTOM, pp. 707-738.
- Bohoun, B., Kouassy, O., 1997, « Ouverture sur l'extérieur et performances macro-économiques en Côte d'Ivoire », in Contamin, B. et Memel-Fotê, H., ed., *Le modèle ivoirien en question: crises, ajustements, recompositions*, Paris : Karthala-ORSTOM, pp. 11-27.
- Bonnecase, V., 2001, *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale*, Paris : IRD REFO ed.
- Bouquet, C., 2003, « Le poids des étrangers en Côte d'Ivoire », *Annales de Géographie* n° 630, pp. 115–145.
- Bouquet, C., 2005, *Géopolitique de la Côte d'Ivoire*, Paris : Armand Colin, 315 p.
- Brass, P., 1979, « Elite groups, symbol manipulation and ethnic identity among the muslim of South Asia », in Taylor, . D. et Yapp, M., ed., *Political Identity of South Asia*, London : Curzon Press, pp. 35-37.
- Chauveau, J.-P., 2002, *How does an institution evolve? Land, politics, intergenerational relations and institution of the tutorat amongst autochthons and immigrants (Gban region, Côte d'Ivoire)*, in Kuba, R.and Lentz, C., ed., *Landrights and the politics of belonging in West Africa*. Leiden : Brill.
- Chebbat-Malicet, 2005, L'immigration en France. www.uta.univ-lyon2.fr.
- Chevassu, J.-M., 1997, « Le modèle ivoirien et les obstacles à l'émergence de la petite et moyenne industrie (PMI) », in Contamin, B. et Memel-Fotê, H., ed., *Le modèle*

- ivoirien en question: crises, ajustements, recompositions.*, Paris : Karthala-ORSTOM, pp. 61-87.
- Coleman, J. S. et Rosberg, C. G., 1964, *Political parties and national integration in tropical Africa*, Berkeley and Los Angeles : University of California Press, 715 p.
- Connor, W., 1972, « Nation-bulding or nation-destroying? », *World Politics*, vol. 24, n° 3, pp. 319-355.
- Dembélé, O., 2002, « La construction économique et politique de la catégorie « étranger » en Côte d'Ivoire », in Le Pape, Marc, ed., *Côte d'Ivoire, l'année terrible 1999-2000*, Paris : Karthala, pp. 123-171.
- Dembélé, O., 2003, « Côte d'Ivoire : la fracture communautaire », *Politique africaine* n°89 : *La Côte d'Ivoire en guerre, dynamique du dedans, dynamique du dehors*, Paris : Karthala, pp. 34-48.
- Den Tuinder, B. A., 1978, *Ivory Coast, The Challenge of Success*, Baltimore (Maryland), Johns Hopkins Universty Press.
- Deutsch, K., 1969, *Nationalism and social communication - An enquiry into the foundation of nationality*, Cambridge and London: The MIT Press, 345 p.
- Diabaté, I., Dembélé, O., et Akindès, F., ed., 2005, *Intellectuels ivoiriens face à la crise*, Paris : Karthala, 195 p.
- Dozon, J- P., 1997, « L'étranger et l'allochtone en Côte d'Ivoire », in Contamin, Bernard et Memel-Fotê, Harris, ed., *Le modèle ivoirien en question, crises, ajustement, recompositions*. Paris : Karthala-ORSTOM, pp.779-798.
- Droz, Y., & Sottas, B., 1997, « Partir ou rester? Partir et rester; migrations des Kikuyus au Kenya », *L'Homme*, vol. 142, pp. 69-88.
- Fakoly, T. J., 1999, « Nationalité », in *Cours d'Histoire*, piste 5.
- Garfinkel, H., 1986, *Ethnomethodological studies of work*, London and New York: Routledge and Kegan Paul, 194 p.
- Gruénais, M-E., 1985, « Du bon usage de l'autochtonie », *Cahiers ORSTOM*, série Sciences humaines, vol. XXI, n°1, pp. 19-24.
- Hofnung, T., 2005. *La crise en Côte d'Ivoire, dix clés pour comprendre*, Paris : La Découverte, 140 p.
- INS, 1993, *Enquête ivoirienne sur les migrations et l'urbanisation (EIMU)*, rapport national descriptif.
- INS, 1965, *Recensement Général de la Population (RGP)*.
- INS, 1975, *Recensement Général de la Population (RGP)*.
- INS, 1998, *Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH)*.
- Janin, P., 2000, « Peut-on encore être étranger à Abidjan? », *Le Monde diplomatique* octobre.
- Jolivet, E., 2003, *L'ivoirité. De la conceptualisation à la manipulation de l'identité ivoirienne*, Thèse de doctorat, 71 p.
- Jones, C. O., 1970, *An introduction to the study of public policy*, Belmont : Duxbury Press.
- Kopytoff, I., 1987, *The African frontier: The reproduction of traditional African societies*. Introduction, Bloomington : Indiana University Press, viii, 288 p.

- Lentz, C., 2003, « Premiers arrivés » et « nouveaux venus ». Discours sur l'autochtonie dans la savane ouest-africaine », in Kuba, Richard, Lentz, Carola et Nurukyor, Claude, *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, Paris : Karthala, pp. 113-134.
- Ministère de l'Économie et des Finances, 2007, *La Côte d'Ivoire en chiffres*, Abidjan : Dialogue production, 222 p.
- Muller, P., 1990, *Les politiques publiques*, Paris : PUF, Que sais-je ? , 127 p.
- Otch-Akpa, B., 1993. *Le principe: « la terre appartient à celui qui la met en valeur », l'envers sociopolitique de la problématique foncière de l'État ivoirien 1963-1993*, Thèse de doctorat Université de Paris I Sorbonne.
- Padioleau, J., 1982. *L'État au concret*, Paris : PUF.
- Parnwell, M., 1993, *Population movements and the Third World*. London and New York : Routledge.
- Schnapper, D., 1992, *L'Europe des immigrés*, Paris : Editions François Bourin.
- Schnapper, D., 1994, *La communauté des citoyens, sur l'idée moderne de nation*, Paris : Gallimard.
- Schnapper, D., 1998, *La relation à l'autre, au coeur de la pensée sociologique*, Paris : Gallimard, 562 p.
- Sehran, N., 2002, « La Côte d'Ivoire et ses étrangers. Un vent de divorce soufflerait-il entre eux ? », in Le Pape, Marc, ed., *Côte d'Ivoire, l'année terrible 1999-2000*, Paris : Karthala, pp. 173-190.
- Shack A., and Skinner, E., 1979, *Strangers in African Societies*, Berkeley : University of California, 325 p.
- Shaw, K. P., 1996, *Miracle économique, crise et ajustement structurel en Côte d'Ivoire, impact sur l'emploi dans le secteur moderne au cours des décennies 70 et 80*, Mémoire de Diplôme IUED, 70 p.
- Tapinos, G. P., 2002, « La population étrangère », in Tapinos, G. P., Hugon, P. et Vimard, P., dir. *La Côte d'Ivoire à l'aube du XXIe siècle. Défis démographiques et développement durable*, Paris : Karthala, pp. 387-408.
- Taylor, C., 1992, *Multiculturalism and «the Politics of Recognition»*. Princeton : Princeton University Press, 142 p.
- Tegera, A., 2005, « De la chute de l'économie des plantations aux conflits ethniques : le cas de la région de Masisi en République Démocratique du Congo », *Grain de sel*, vol. 31, pp. 17-18.
- Thoenig, J. C., 1985, « L'analyse des politiques publiques », in. Grawitz, M. et Leca, J., ed., *Traité de Science politique*, Paris : PUF.
- Van Binsbergen, W. M. J., 1997, « Ideology of ethnicity in Central Africa », in *Encyclopaedia of Africa south of the Sahara*, vol. 2, pp. 91-99.
- Weil, P., 1988, « Politique française d'immigration », *Pouvoirs*, n° 47, pp. 45-60.
- Whitaker, B. E., 2005, « Citizens and Foreigners: Democratization and the Politics of Exclusion in Africa », *African Studies Review*, vol. 48, pp. 109-126.
- Wieviorka, M., 1998, « Multiculturalisme et démocratie », in Ruano-Borbalan, Jean-Claude, dir., *L'identité*, Paris : Éd. Sciences humaines, pp. 259-261.

